

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le

ID : 078-217800705-20260605-30_2026-AR

Arrêté n°30.2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN SENS UNIQUE DE LA RUE DES QUIGNAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS AVEC DÉROGATION**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 06.2022 DU 9 JUIN 2022

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512,

Vu l'arrêté municipal n° 32.2021 du 1^{er} juin 2021 relatif à la circulation des véhicules et fixant les limites de l'agglomération de la commune de Boinville-en-Mantois ;

Vu l'arrêté municipal n° 06.2022 en date du 9 juin 2022 portant création d'un sens unique de la rue des Quignaux,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n° 02.2022 en date du 9 juin 2022, par la mise en sens unique de la rue des Quignaux en créant une dérogation pour les riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 06.2022.

ARTICLE 2 : À compter de la publication du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules sauf riverains de la rue des Quignaux sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois est imposée en sens unique depuis la rue des Plants vers la rue du Paitis.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler dans les deux sens dans la rue des Quignaux :

- Les véhicules techniques communaux,
- Les véhicules de sécurité et de secours

ARTICLE 4 : La signalisation afférente sera mise en place par la Communauté Urbaine GPSeO.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.


ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boinville-en-Mantois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions et délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine GPSeO,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville,
- Registre des arrêtés municipaux.

En Mairie, le 4 juin 2026


Le Maire,
Nicolas GOURNAY

Affiché et publié le 8 juin 2026